Avis aux opérateurs économiques sur la protection de la dénomination enregistrée en AOP « Camembert de Normandie »

NOR : AGRT2017395V

L'association de défense et de gestion de l'AOP « Camembert de Normandie » par un vote en AG le 3 mars 2020 a mis un terme à la réflexion collective initiée en 2018 relative à une modification du cahier des charges de l'AOP « Camembert de Normandie ». Le comité national de l'INAO en sa séance du 1er juillet 2020 a pris acte du retrait de la demande de modification du cahier des charges par sa délibération du même jour. Les attendus de cette réflexion étaient de mettre un terme à l'usage de la mention « Camembert fabriqué en Normandie » sur des produits ne respectant pas le cahier des charges de l'appellation d'origine protégée « Camembert de Normandie ».

Cette voie n'ayant pas prospéré, il convient de rappeler que la dénomination géographique « Camembert de Normandie » bénéficie au niveau européen et au niveau national d'une protection en application de l'article 13 du règlement (UE) n°1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires.

La dénomination « *Camembert de Normandie* » est ainsi protégée contre toute utilisation commerciale directe ou indirecte d'une dénomination enregistrée à l'égard des produits non couverts par l'enregistrement, lorsque ces produits sont comparables à ceux enregistrés sous cette dénomination ou lorsque cette utilisation permet de profiter de la réputation de la dénomination protégée, y compris quand ces produits sont utilisés en tant qu'ingrédients.

La dénomination est protégée également contre toute évocation, même si la véritable origine du produit est indiquée[1]**.** Les autorités françaises sont tenues de faire respecter cette protection que ce soit sur le territoire français ou dans le cadre d'exportation vers des pays bénéficiant d'accords bilatéraux conclus par l'UE.

En outre, l'article L.722-1 du code de la propriété intellectuelle précise que toute atteinte portée à une indication géographique en violation de la protection qui lui est accordée par le droit de l'Union européenne ou la législation nationale constitue une contrefaçon engageant la responsabilité de son auteur.

Le règlement (UE) n°1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, ne fait pas exception à cette protection puisque son article relatif au pays d'origine ou lieu de provenance 26 § 1 dispose que :

---

1 *La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne en matière d'évocation est particulièrement nourrie : Arrêt du 4 mars 1999, Consorzio per la tutela del formaggio Gorgonzola (C-87/97, EU:C:1999:115) ; Arrêt du 26 février 2008, Commission contre Allemagne (C-132/05, EU:C:2008:117) ; Arrêt du 14 juillet 2011, Bureau National Interprofessionnel du Cognac (C-4/10 et C-27/10) ; Arrêt du 7 juin 2018, Scotch Whisky Association (C-44/17, EU:C:2018:415)EU:C:2011:484) ; Arrêt du 21 janvier 2016, Viiniverla (C-75/15, EU:C:2016:35) ; Arrêt du 2 mai 2019 affaire C-614/17 Queso Manchego.*

« Le présent article s'applique sans préjudice des exigences d'étiquetage prévues dans des dispositions particulières de l'Union, et notamment le règlement (CE) n° 509/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires (1) et le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires . »

D'une manière générale, l'étiquetage des produits ne doit pas être de nature à induire en erreur le consommateur et de nature à usurper des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées. En particulier le marquage de l'origine, rendu obligatoire pour certains produits[2], doit figurer sur l'étiquetage des produits **mais ne peut aller à l'encontre** de la protection accordée aux dénominations protégées au titre de l'article 13 du règlement précité.

Dans ce contexte, la mise en exergue de la mention « fabriqué en Normandie », n'est pas possible sur un fromage ne répondant pas au cahier des charges de l'AOP car elle est de nature à constituer une violation de l'article 13 du règlement 1151/2012 et à l'article L. 722 du code de la propriété intellectuelle. Cette règle est valable aussi bien pour les produits mis sur le marché dans l'UE que pour les produits exportés dans des pays disposant d'accord de réciprocité avec l'UE.

En tout état de cause, le contrôle de la légalité des étiquettes doit nécessairement être réalisé par les autorités compétentes au terme d'un examen approprié au cas par cas, sous contrôle le cas échéant du juge national. Ce contrôle se fonde sur l'analyse d'un faisceau de références graphiques ou textuelles utilisées, leur agencement, et les modalités concrètes d'apposition. Il s'agit ainsi de procéder à une évaluation globale permettant de confirmer ou d'infirmer l'existence d'une évocation répréhensible.

Aux fins de mise en conformité de leurs étiquetages, il est accordé aux opérateurs, qu'ils soient affiliés ou non au syndicat normand des fabricants de camemberts, un délai allant <u>jusqu'au jeudi 31 décembre 2020</u>. Les opérateurs concernés doivent prendre l'attache de la Direction départementale (de la cohésion sociale) et de la protection des populations (DD(CS)PP) dont elles dépendent et apporter l'état des stocks d'étiquettes restantes ainsi que les factures d'achat des emballages.

Au-delà, les autorités en charge du contrôle et de la protection de ces dénominations (DGCCRF et INAO) actionneront toutes les voies de droit nécessaires à la pleine protection de la dénomination protégée « *Camembert de Normandie* ».

---

[2] *Produits de la pêche (R UE 1379/2013), fruits et légumes (R CE 2200-96), viande bovine (1760/2000), viandes porcines, ovines, caprines et de volailles (R UE 1337/2013), miel (directive 2001/110/CE), huile d'olives (1019/2002).*